



L'Europe veut porter atteinte à l'indépendance et au secret de l'avocat !

I Jean-Pierre BUYLE

Les révélations dans le cadre de l'affaire *Panama Papers* ont fait apparaître la manière dont des sociétés et des comptes non déclarés ont été utilisés pour dissimuler des revenus et des actifs à l'étranger, souvent à des fins de fraude fiscale ou à d'autres fins illicites.

En réaction à ce scandale, les institutions européennes ont réagi.

La Commission européenne a constaté que le cadre fiscal actuel présentait encore des lacunes et a décidé d'y remédier par davantage de transparence.

Le Parlement européen a demandé que des mesures plus strictes soient prises contre les intermédiaires qui interviennent dans des mécanismes de planification fiscale agressive.

Le Conseil du 25 mai 2016 a invité la Commission « à envisager des initiatives législatives concernant des règles de communication obligatoire d'informations inspirées de l'action 12 du projet BEPS de l'OCDE en vue d'introduire des mesures dissuasives plus efficaces destinées aux intermédiaires qui interviennent dans des montages ayant pour objet la fraude ou l'évasion fiscale ».

Le 5 juillet 2016, la Commission a publié une communication et annoncé diverses mesures en vue de renforcer la transparence fiscale.

Le 12 juillet 2016 la directive 2016/1164/UE sur la lutte contre l'évasion fiscale a été signée. Elle devrait permettre d'éviter certains des types les plus répandus de transfert de bénéfices, grâce à des règles coordonnées.

Le 10 novembre 2016, la Commission a lancé une consultation en vue de recueillir des avis sur les actions que devrait prendre l'Union européenne, à l'égard des « intermédiaires » qui facilitent la fraude et l'évasion fiscales.

Parmi ces « intermédiaires », la Commission visait expressément « des consultants,

des avocats, des conseillers en finance et en investissement, des comptables, des établissements financiers, des courtiers d'assurances et des agents qui créent des sociétés (« prestataires de services aux sociétés et trusts »).

AVOCATS.BE a répondu à cette consultation. L'ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique relève que « Si les États membres s'ingénient à créer des régimes fiscaux particuliers, il est du devoir du professionnel en conseil fiscal d'en prendre connaissance afin de pouvoir donner un conseil correct sur l'application ou non de ce régime à la situation de son client ou de l'informer sur la possibilité d'en bénéficier. C'est la diversité des régimes nationaux qui crée des opportunités – ou des failles – exploitables dans le cadre de l'optimisation fiscale. Les États le savent et se laissent parfois entraîner dans une surenchère. »

l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.

De son côté, le Parlement a institué une Commission d'enquête sur le blanchiment, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (Pana). Cette commission a publié un projet de recommandations au Conseil et à la Commission ainsi qu'un projet de rapport d'enquête.

Le projet de recommandations comporte quelques paragraphes qui portent atteinte à l'État de droit, l'indépendance de la profession et le secret professionnel.

Ainsi, la Commission Pana :

- préconise d'abandonner l'autorégulation pour adopter une supervision appropriée

Ce projet de recommandation adopté le 28 juin 2017 est inacceptable.

AVOCATS.BE recommande à la Commission d'encourager les États membres à communiquer, par échange spontané entre leurs autorités compétentes, les informations dont elles ont connaissance et qui peuvent être utiles aux autorités des autres États membres. En outre, AVOCATS.BE estime que la Commission devrait proposer aux États membres de prendre des mesures concrètes visant à une harmonisation fiscale plus poussée, qui permettrait de rendre l'ensemble de l'Union attractive pour les investisseurs étrangers avec une véritable sécurité juridique. L'Union pourrait notamment envisager d'intervenir dans le domaine de la fiscalité directe, comme accessoire à sa politique de libre circulation.

Parallèlement à ces démarches, la Commission a publié le 21 juin 2017 une proposition de directive modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne

et une réglementation contrôlée par l'État des professions actuellement autoréglementées, par l'intermédiaire d'un régulateur/superviseur national distinct et indépendant,

- insiste sur le fait qu'en attendant le retrait progressif de l'autorégulation des entités assujetties au niveau de l'Union, la profession d'avocat doit adopter une méthode grâce à laquelle le principe du secret professionnel entre un avocat et son client n'entrave pas les déclarations de transactions suspectes ou la déclaration de toute autre activité potentiellement illégale,
- souligne que les avocats qui prodiguent des conseils aux non-résidents devraient être tenus juridiquement responsables lorsqu'ils élaborent une planification fiscale ou des systèmes de blanchiment de capitaux.

Ce projet de recommandation adopté le 28 juin 2017 est inacceptable. Tout doit être mis en œuvre pour qu'il soit amendé d'ici l'adoption du texte définitif en séance plénière du Parlement à la mi-novembre 2017.

AVOCATS.BE en appelle à la solidarité de tous les barreaux et fédérations d'avocats.

Jean-Pierre BUYLE
Président d'AVOCATS.BE
Bruxelles, Belgique
jpbuyle@buylelegal.eu